
**Avenant à l'Arrêté permanent
portant autorisation de détruire tout au long de l'année
les sangliers dangereux pour les personnes et les biens
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de L'Environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-21

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'Arrêté permanent du 04 janvier 2017 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'augmentation du caractère envahissant de l'espèce sanglier non seulement dans les milieux ruraux, mais également dans les milieux péri urbains,

Considérant le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes dérangées par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers,

Considérant le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quel que soit le type de voie concernée,

Considérant les nombreux cas de dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers, la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent du 04 janvier 2017 est modifié comme suit :

« Les lieutenants de louveterie pourront effectuer ces tirs de régulation du sanglier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune.

Suivant leur appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, l'utilisation de sources lumineuses, d'engins motorisés, d'une arme à feu avec un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit du départ du coup, de lunette à visée nocturne, de dispositif de repérage nocturne, est autorisée à ces personnels pour assurer leurs interventions de régulation, dans le respect de la réglementation relative à la détention et l'usage d'armes, d'éléments d'armes et munitions.

S'ils le jugent utile pour la conduite efficace et rapide de ces opérations de sécurité publique, ils pourront se faire assister par des personnes choisies par eux, qui ne sont en aucun cas autorisées à porter ou à utiliser une arme. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral permanent du 04 janvier 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent acte prendra effet après signature et à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sa validité est permanente.

ARTICLE 4 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
 - Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Charles VERGOBBI

